



Mairie de Marquefave
2, route de Carbonne 31390
☎ 05.61.87.85.13
contacts@marquefave.fr

LISTE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq et le 27 novembre, à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Marquefave, régulièrement convoqué le 21 novembre, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire Éric PAYEN.

Membres en exercice : 12

Étaient présents : Mme Nathalie ASPE, M. Frédéric BELLIA, M. Rodolphe BONNANS, Mme Véronique CHEVRIE, M. Pascal DEBACQ, M. Gilles DELAPORTE, Mme Martine GILAMA, M. Laurent PIGNER, Mme Carole SAINT-MARTIN, Mme Anne-Marie SALADO.

Étaient absents excusés ayant donné procuration :

M. Gaëtan INARD ayant donné procuration à M. Éric PAYEN.

approbation du procès-verbal de la séance du 18/09/2025

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques à formuler. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

votants : 12	pour: 12	contre: 0	abstention : 0
--------------	----------	-----------	----------------

Madame Nathalie ASPE est élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

BUDGET

1/ création d'une régie d'avances

• M. le Maire rappelle que son prédécesseur avait créé une régie d'avances par délibération du 4 décembre 1998, qui fut dissoute par délibération du 21 octobre 2008, il y a 17 ans.

La dissolution fut ainsi motivée :

« Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération en date du 4 décembre 1998, il avait été constitué une régie d'avances auprès du service des Affaires générales de la Mairie, pour régler les dépenses suivantes : cartes grises, vignettes, timbres fiscaux, jouets. Aujourd'hui, le règlement de ces dépenses en numéraire n'est plus nécessaire et l'existence de cette régie n'est plus justifiée. Monsieur le Maire propose donc sa dissolution. »

Or l'objet d'une régie d'avances est de permettre au régisseur municipal, sous le contrôle du comptable public, de payer directement certaines petites dépenses, afin de faciliter le choix des achats et la rapidité des règlements s'y rapportant.

Voici des exemples de dépenses éligibles, dont certaines ont été nécessaires au cours de 2025, et qui auraient pu être payées plus vite via une régie d'avances :

- remplacement de piles pour les sonnettes des bâtiments communaux,
- fabrication du double du dernier exemplaire disponible d'une clef,
- affranchissement au bureau de poste de courrier volumineux à expédier très loin
- achat ponctuel de produits phytosanitaires ou d'insecticides
(pour traiter des espaces verts infestés ou éliminer les nids de guêpes dans la cour de l'école)
- remplacement de petit matériel utilisé à la cantine des écoles,

- achat d'une batterie pour l'épareuse,
- achat d'appoint de fournitures diverses, momentanément en rupture de stock,
- équipements de protection, etc.

C'est pourquoi M. le Maire propose à l'assemblée délibérante de créer une régie d'avances, plafonnée à 1.000 € (mille euros), afin de tenir compte de la variété des imprévus auxquels doivent faire face l'agent technique et les administratifs, qui sont fréquemment confrontés à des mini-urgences.

La délibération, dont le modèle a été fourni par les services fiscaux de l'État, doit respecter le formalisme suivant :

« Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 juin 2020 donnant au Maire la délégation de pouvoir créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 de Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 novembre 2025,

DÉLIBÈRE

Article premier : il est institué une régie d'avance auprès de la mairie de Marquefave

Article 2 : cette régie est installée 2, route de Carbonne, 31390 Marquefave

Article 3 : la régie paie les dépenses suivantes :

- fournitures d'entretien et de petit équipement, petit matériel d'entretien et de réparation ;
compte d'imputation 6023
- produits phytosanitaires, produits ménagers, autres matières et fournitures,
compte d'imputation 6068
- frais postaux et de télécommunication,
compte d'imputation 626

Article 4 : les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlements suivants : 1° espèces dans la limite de 300 €
2° carte bancaire

Article 5 : un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire (SGC de Carbonne)

Article 6 : le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1.000 € (mille euros)

Article 7 : Le régisseur verse auprès du comptable du SGC de Carbonne la totalité des pièces justificatives de dépenses une fois par mois

Article 8: le régisseur ne percevra pas d'indemnité de managements des fonds selon la réglementation en vigueur

Article 9 : le Maire de Marquefave et le comptable public assignataire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération. »

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Il fait procéder au vote.

votants : 12	pour : 12	contre : 0	abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (12 pour – 0 contre – 0 abstention) des membres présents ou représentés :

- d'approuver la proposition de M. le Maire de créer une régie d'avances
- d'autoriser le Maire à faire toutes démarches, engager toutes actions et signer tous documents nécessaires pour mettre en œuvre de cette décision.

2/ acceptation d'un don

• M. le Maire rappelle qu'à l'issue de la fête locale du village, du 22 au 24 août 2025, les responsables des associations, qui ont contribué à son franc succès, sous l'égide de la municipalité, se sont réunis pour en établir le bilan financier.

Afin de faciliter la clôture des opérations comptables s'y rapportant, le Club de Loisirs de Marquefave (CLM) a centralisé les sommes qui correspondent au reversement en faveur de la mairie.

En effet, compte tenu des frais directement avancés en amont des festivités par la municipalité, qui s'est substituée au Comité des fêtes en sommeil, le solde positif net des recettes sur les dépenses conduit à un reversement de 4.930,26 €.

Juridiquement, cette somme doit être considérée comme un don, prévu aux articles L 2242-1 et L 2242-4 du Code des collectivités territoriales.

« Le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune ».

« Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs et former, avant l'autorisation, toute demande en délivrance. La délibération du conseil municipal, qui intervient ultérieurement, a effet du jour de cette acceptation. »

Monsieur le Maire propose d'accepter ce don.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Il fait procéder au vote.

votants : 12	pour : 12	contre : 0	abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- d'accepter ce don du CLM de 4.930,26 €
- d'autoriser le Maire à faire toutes démarches, engager toutes actions et signer tous documents nécessaires pour mettre en œuvre de cette décision.

3/ contribution communale 2025 au SIASCAR

• M. le Maire explique qu'à la suite du Comité Syndical du SIASCAR qui s'est réuni le 4 novembre 2025, les participations financières annuelles des communes adhérentes, en fonction de leur population, ont été établies pour 2025 comme suit :

Répartition de la participation communale 2025

Commune	Population	Taux (€ / hab.)	Montant de la participation (€)
Bois-de-la-Pierre	468	0,65 €	304 €
Capens	677	0,65 €	440 €
Longages	3 358	0,65 €	2 183 €
Marquefave	976	0,65 €	634 €
Mauzac	1 371	0,65 €	891 €
Montaut	563	0,65 €	366 €
Montgazin	174	0,65 €	113 €
Peyssies	664	0,65 €	432 €

Les membres du Conseil municipal sont invités à se prononcer sur l'acceptation de cette contribution communale annuelle de 634 € pour 2025.

M. le Maire demande s'il y a des questions. Il fait procéder au vote.

votants : 12	pour : 12	contre : 0	abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- d'approuver la proposition de M. le Maire de verser 634 € (six cent trente-quatre euros) au SIASCAR au titre de 2025
- d'autoriser le Maire à faire toutes démarches, engager toutes actions et signer tous documents nécessaires pour mettre en œuvre de cette décision.

MARCHÉS PUBLICS

4/ marché de travaux d'aménagement (en prévision du transfert de l'épicerie associative)

• M. le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), régulièrement convoqués, se sont réunis le 12 novembre 2025 afin d'examiner les offres des entreprises ayant soumissionné, dans le cadre de la procédure du marché à procédure adapté (MAPA), qui a fait l'objet d'un appel public à la concurrence (parution de l'annonce légale le 10 juillet 2025), avec pour objet : *aménagement d'un local commercial dans un bâtiment existant.*

M. le Maire récapitule l'ensemble des offres les mieux disantes et complètes.

Lots	Entreprises	Montants H.T.	Montant T.T.C.
01- VRD – GO. – DEMOLITION	sarl C.R.B. (01)	45 000,00	54 000,00
02- Menuiseries Int/Ext.	eurl RENOVE (13)	15 309,22	18 371,06
03- Plâtrerie – Fx Plaf.	sas E.G.P.L (02)	28 318,17	33 981,80
04- Carrelage Faïence	sas TECHNI CERAM (10)	15 235,00	18 282,00
05- Plomberie Sanitaire	sarl SANS & Fils (11)	3 665,00	4 398,00
06a- Elec VMC + baie brassage	sarl SANS & Fils (11)	11 298,65	13 558,38
06b- Chauffage PAC	sarl SANS & Fils (11)	18 784,90	22 541,88
07- Peintures Int/Ext. & Signalétique	sarl GONAZALES TORRES (08)	6 762,50	8 115,00
	CLOBAL	=====	=====
		144 373,44 € ht	173 248,12 € ttc

Les membres du Conseil municipal sont invités à se prononcer sur cette proposition.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Il fait procéder au vote.

votants : 12	pour : 12	contre : 0	abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- de retenir la proposition de M. le Maire, à la suite de la CAO
- d'attribuer les lots aux entreprises suivantes pour un montant de : 173 248,12 € TTC

Lots	Entreprises	Montants H.T.	Montant T.T.C.
01- VRD – GO. – DEMOLITION	sarl C.R.B. (01)	45 000,00	54 000,00
02- Menuiseries Int/Ext.	eurl RENOVE (13)	15 309,22	18 371,06
03- Plâtrerie – Fx Plaf.	sas E.G.P.L (02)	28 318,17	33 981,80
04- Carrelage Faïence	sas TECHNI CERAM (10)	15 235,00	18 282,00
05- Plomberie Sanitaire	sarl SANS & Fils (11)	3 665,00	4 398,00
06a- Elec VMC + baie brassage	sarl SANS & Fils (11)	11 298,65	13 558,38
06b- Chauffage PAC	sarl SANS & Fils (11)	18 784,90	22 541,88
07- Peintures Int/Ext. & Signalétique	sarl GONAZALES TORRES (08)	6 762,50	8 115,00
	CLOBAL	=====	=====
		144 373,44 € ht	173 248,12 € ttc

- d'autoriser le Maire à poursuivre toutes démarches, engager toutes actions et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ÉQUIPEMENTS PUBLICS

5/ choix du fournisseur de la fibre optique

- M. le Maire Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que le projet de raccordement à la fibre s'inscrit dans une démarche globale et nationale de changement de support de connexion, avec la suppression progressive de l'ADSL.

Cette innovation technologique permettra en outre de résoudre les difficultés de connexions téléphoniques et informatiques qui obèrent fréquemment l'utilisation des principaux instruments de travail des agents territoriaux et des élus de Marquefave.

Après la présélection des critères techniques, financiers et opérationnels des différents opérateurs du marché, présentée lors du Conseil municipal du 18 septembre dernier, par l'élu conseiller délégué en charge de l'informatique, l'étude comparative ainsi conduite aboutit à choisir entre deux prestataires, pour le raccordement à la fibre des bâtiments municipaux.

La discussion s'engage entre les membres du Conseil municipal.

Dans la mesure où chacune des deux entreprises propose une solution technique différente, M. le Maire décide, compte tenu de l'ensemble des paramètres à prendre en considération et de la controverse résultant des prises de paroles successives, d'ajourner cette délibération jusqu'à l'obtention des compléments techniques et tarifaires évoqués en séance par les participants au débat.

ÉDUCATION

6/ participation aux frais de scolarité des élèves inscrits à Carbonne

• M. le Maire rappelle que l'article L.212-8 du Code de l'Éducation, détermine les conditions de répartition des dépenses de fonctionnement entre les communes d'accueil et de résidence des élèves des écoles maternelles ou élémentaires publiques.

Le Maire indique à l'assemblée délibérante que la mairie de Carbonne, par un courrier daté du 25 septembre 2025, reçu le 2 octobre, réclame le versement de 1.294,70 € au titre de la scolarisation à Carbonne d'un élève domicilié à Marquefave.

Corrélativement, une « convention pour frais de scolarité des enfants non carbonnais scolarisés à Carbonne » doit être retournée aux services municipaux de Carbonne, dûment signée par le Maire de Marquefave.

M. le Maire propose de réserver une suite favorable à cette demande, s'agissant d'une procédure habituelle entre commune dans ce type de circonstances.

Les membres du Conseil municipal sont invités à se prononcer sur cette proposition.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Il fait procéder au vote.

votants : 12	pour : 12	contre : 0	abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés, décide :

- d'approuver la proposition de M. le Maire d'accepter le versement de 1.294,70 € à la mairie de Carbonne, au titre des frais de scolarité d'un enfant marquefavais scolarisé à Carbonne
- d'autoriser le Maire à faire toutes démarches, engager toutes actions et signer tous documents nécessaires pour mettre en œuvre de cette décision.

7/ transport scolaire régional : désignation du RPI de rattachement

• M. le Maire informe l'assemblée délibérante que le règlement du transport scolaire régional en vigueur conditionne le droit au transport scolaire gratuit au fait que l'élève fréquente « l'école (ou RPI) de sa commune de domicile ou, à défaut, celle la plus proche vers laquelle est organisé un service de transport scolaire ».

Il précise que ce règlement dispose également que « Pour l'enseignement primaire, en l'absence d'école publique dans la commune ou dans le cas de fermeture de l'école ou de création ou restructuration de RPI, le Conseil municipal est invité à délibérer sur le choix d'une école ou d'un RPI de rattachement.

Sans proposition de la municipalité concernée, la Région organise le transport soit vers l'école ou le RPI le plus proche, soit vers l'école ou le RPI le plus proche relevant du même secteur de collègue ».

Il revient donc à la commune de délibérer en faveur de l'école (ou RPI) vers laquelle (ou lequel) le droit au transport scolaire gratuit sera accordé, dès lors que l'élève réunit les autres conditions prévues par ce règlement.

Au cas particulier, il s'agit du RPI Marquefave - Lacaugne.

Les membres du Conseil municipal sont invités à se prononcer sur cette validation.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Il fait procéder au vote.


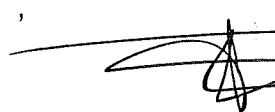
votants : 12	pour : 12	contre : 0	abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- de désigner le RPI MARQUEFAVE – LACAUGNE comme établissement primaire de rattachement pour les élèves résidents de la commune
- d'autoriser le Maire à poursuivre toutes démarches, engager toutes actions et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

À Marquefave, le 27 novembre 2025

Le Maire,



Éric PAYEN